

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SG 92-043

L'An mil neuf cent quatre vingt douze le 28 avril, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,

	<u>DATE DE CONVOCATION</u>	<u>DATE D'AFFICHAGE</u>
1992	23 Avril 1992	23 Avril

ETAIENT PRESENTS : MM. MOST, LE GUEUT, HUGENDOBLER, CANDAU, GAVEN, BERLAND, BOISNARD, GAUGUIN, Adjoints
MM. ALONSO, BARON, BENOIT, BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD , Mme FONTAN, MM. GUEZENNEC, MONNARD, MUSSETTI, Mme PELTIER, MM. QUENTIN, RAULT, REVOLAT, SABATHIER, Conseillers formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT REPRESENTES : Mme MONTRON par M.MOST
Mlle BARRAUD-DUCHERON par M. MONNARD
Mme PARROU par M. BERLAND

ABSENTS- EXCUSES : MM. BARRIERE, LACOTTE, MARCONI, MOULINEAU et TAP

Nombre de Conseillers
en exercice : 32
Nombre de Présents : 24
Nombre de Votants : 27

Monsieur COASSIN a été élu secrétaire de séance.

OBJET : TAXE DE SEJOUR
HOTELLERIE DE PLEIN AIR - MODIFICATIONS

VOTE : UNANIMITE

Par délibération en date du 8 Avril 1991, le Conseil Municipal a institué, pour ce qui concerne les campings, la taxe de séjour forfaitaire au prix de 1 franc par jour et par personne.

Cette taxe était instituée sur la base de 45 nuitées correspondant à la période de remplissage effectif sur quatre mois d'ouverture.

La Fédération Départementale de l'Hôtellerie de Plein Air a demandé, après avoir réuni les professionnels concernés, que soit décidé le retour au régime du réel compte-tenu des différences de fréquentation des établissements selon leur situation géographique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé de Monsieur le Rapporteur,
- VU la délibération du 8 Avril 1991 instituant une taxe de séjour forfaitaire pour les campings et fixant le tarif à 1 franc par jour et par personne,
- VU la demande présentée par la Direction Départementale de l'Hôtellerie de Plein Air,
- APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

- d'annuler sa délibération du 8 Avril 1991 précitée en tant qu'elle instituait, pour les campings, et les hôtels une taxe de séjour forfaitaire

- d'établir, à partir de la saison touristique 1992, du 1er Juin au 30 Septembre, la taxe de séjour comme suit :

- . Camping : UN francs par jour et par personne
- . Hôtels : TROIS étoiles : 3, 50 F par jour et par personne
DEUX étoiles : 2, 50 F par jour et par personne
UNE étoile : 2, 00 F par jour et par personne
NON CLASSE : 1, 50 F par jour et par personne

Fait et délibéré
les Jour, Mois et an susdits
Ont signé au Registre
MM. les Membres présents

Pour extrait conforme

Déposé à la S/Préfecture de Rochefort

Pour le Maire,

le 11 Mai 1992

Le Maire Adjoint,

Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982

Certifié Conforme

Mairie de Royan

Par délégation du Maire

Le Secrétaire Général Adjoint

H. LE GUEUT